

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réfection de toiture au GIP Bretagne Santé Logistique Bâtiment BIH

N° du CCP : 2026-02

GIP « Bretagne Santé Logistique »
Le Poteau Rouge
Route de Calan
BP 9
56 850 CAUDAN
Tél: 02.97.80.59.80
Fax : 02.97.80.59.89

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réfection de toiture au GIP Bretagne Santé Logistique
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.3 - Contrôle technique	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
5.2 - Délai d'exécution	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance.....	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants.....	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Implantation des ouvrages	9
10.2 - Préparation et coordination des travaux.....	9
10.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
10.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
10.2.3 - Registre de chantier	10
10.3 - Etudes d'exécution	10
10.4 - Installation et organisation du chantier	10
10.4.1 - Installation de chantier	10
10.4.2 - Signalisation de chantier.....	10
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	10
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier	10
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
10.5.3 - Documents à fournir après exécution	10
11 - Développement durable	11
12 - Réception	11
12.1 - Réception des travaux	11

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
13 - Garantie des prestations.....	11
14 - Echanges électroniques	11
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard.....	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15.3 - Autres pénalités spécifiques.....	12
16 - Assurances	12
17 - Clause de réexamen.....	12
18 - Résiliation du contrat.....	14
18.1 - Conditions de résiliation	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
19 - Règlement des litiges et langues	14
20 - Clauses techniques particulières	14
21 - Dérogations.....	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

La présente consultation concerne la réfection de toitures de la Blanchisserie du GIP Bretagne Santé Logistique.

Lieu(x) d'exécution :

GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

56850 Caudan

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le calendrier d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le devis ou la DPGF
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique du titulaire

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par un représentant du GHBS.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par un représentant du GHBS.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

La sécurité et la protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire, dans le but de sécuriser les flux et la protection des travailleurs en sous-face des travaux.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/03/2027.

5.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le candidat indiquera le délai d'exécution qu'il prévoit pour la réalisation des travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont régies par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le candidat établira un devis suite à la visite. Le GIP BSL ne fournit pas de DPGF.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées régies par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date de remise de l'offre par le titulaire ou bien, la date de remise de l'offre finale par le titulaire en cas de négociation.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les prix de base sont révisés mensuellement à l'occasion de chaque prestation effectuée, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n)=P(o) [(I(n)/I(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix HT révisé
- P(o) : est le prix HT initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois 0
- I(n) : est l'indice au mois de réalisation des prestations
- I(o) : est l'indice du mois 0

Le coefficient de révision comporte cinq décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les index BT34 pour la partie couverture métal et BT53 pour l'étanchéité.

Lorsque la valeur finale des index à appliquer n'est pas connue lors de la révision, il sera procédé uniquement à une révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement qui suit la parution des index correspondants.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000394000025

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.2 - Préparation et coordination des travaux

10.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les éventuels plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCP.

10.4 - Installation et organisation du chantier

10.4.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.4.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 200 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- le titulaire du marché prendra soin de fournir une proportion égale ou supérieure à 30 %, calculée sur la base d'un bilan de masse moyenne des matériaux réutilisés, des matériaux recyclés et/ou des sous-produits pour l'ensemble des principaux éléments de route énumérés ci-dessus :

- Pour chaque composition mélange prête à l'emploi à partir de laquelle des livraisons sont effectuées sur le site de construction, conformément aux normes sur:

1. Les granulats (EN 12620, EN 12620);

2. Les revêtements bitumineux (EN 13043, EN 13108-1, EN 13108-2, EN 13108-3, EN 13108-4, EN 13108-5, EN 13108-6, EN 13108-7, EN 13108-8);

3. Les revêtements en béton (EN 206, EN 12620, EN 13877);

4. Les mélanges traités aux liants hydrauliques (EN 14227);

5. Les sols stabilisés (EN 14227);

- Sur une base annuelle pour les dalles et éléments fabriqués en usine et pour lesquels des niveaux de contenu ont été alloués, conformément aux normes (EN 12620, EN 206 et EN 13877).

Dans le choix des produits de construction, la maîtrise d'œuvre privilégiera les produits de construction conformes à la classe A+ de l'étiquetage obligatoire des produits de constructions.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Echanges électroniques

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution de l'accord-cadre.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 € pendant 10 jours, puis 250,00 € au delà.

Les travaux seront réalisés sur site occupé. La production ne devant pas être interrompue, le titulaire devra respecter le calendrier d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 10,00 € par absence.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Dans le cadre de l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit nécessaire de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

1- Modifications internes à l'entreprise :

. changement de la dénomination sociale de l'entreprise En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc...) qui fera apparaître ce changement.

. Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau rib qui annulera et remplacera le rib fournit précédemment.

. Changement d'adresse En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

2- Disparition d'indices sans indice de substitution :

En cas de disparition d'un indice d'actualisation de prix et dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

3- Ajout ou suppression de prestations :

L'ajout s'effectuera de la manière suivante :

Information du titulaire par le pouvoir adjudicateur OU du pouvoir adjudicateur par le titulaire des prestations ajoutées

Transmission dématérialisée de la nouvelle Décomposition du prix global et forfaitaire après accord des parties.

La suppression s'effectuera de la manière suivante :

Information du titulaire par le pouvoir adjudicateur OU du pouvoir adjudicateur par le titulaire des prestations supprimées

Transmission dématérialisée de la nouvelle Décomposition du prix global et forfaitaire après accord des parties.

Les modifications liées à l'ajout ou à la suppression de prestations ne pourront pas conduire à une modification de plus de 30 % du montant total du marché et feront l'objet d'une décision écrite du GHBS, sous forme d'avenant, et sera notifiée au titulaire du marché après signature des deux parties.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses techniques particulières

La présente consultation concerne la réfection de toitures de la Blanchisserie du GIP Bretagne Santé Logistique.

Le titulaire devra réaliser toutes les opérations nécessaires à son intervention le cas échéant : Vérification des plans, DICT, etc.

Le titulaire du marché devra assurer, en lien avec le représentant du GHBS, l'organisation, la mise en place et le maintien pendant toute la durée des travaux, des déviations nécessaires et de la signalisation correspondante.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux auront lieu en site occupé et avec une activité maintenue. Des exigences liées à l'hygiène et la gestion des poussières (sas étanche, linges humides, calfeutrements, plaques collantes, etc) seront imposées et devront être respectées et renouvelées autant que de besoin et chaque fois que la maîtrise d'ouvrage le demandera.

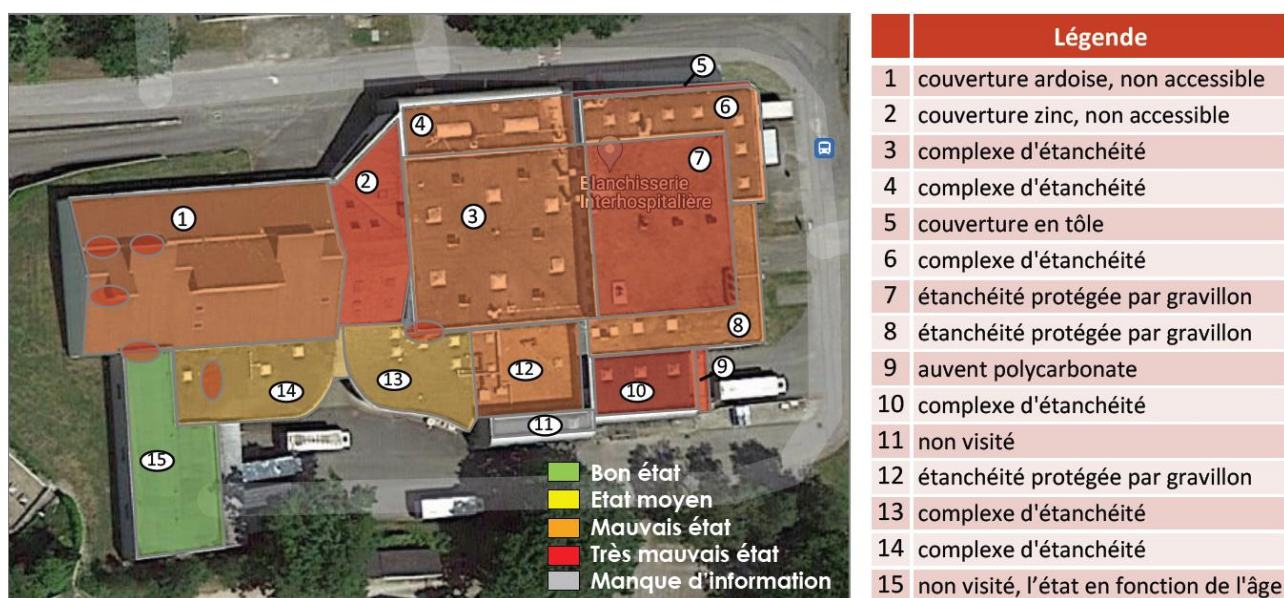
La sécurisation de l'intervention sera indispensable afin de garantir la sécurité des biens et des personnes situées sous la zone de travaux.

La gestion des flux (ouvriers, approvisionnements) et des zones de stockages devront faire l'objet d'une validation préalable par le conducteur d'opération et le Maître d'Ouvrage et devront être scrupuleusement respectés.

La prestation comprend en premier lieu la toiture nommée 2 ci-dessous, puis celles nommées 9, 13 et 14 en prestations supplémentaires éventuelles.

La prestation comprendra également la mise en place d'une échelle à crinoline de la toiture 12 à la toiture 3.

Dans le cadre d'une pose de panneaux solaires, les toitures 7 et 8 ont déjà été refaites.



La terrasse 2 est composée d'une couverture zinc, ainsi que de huit lanterneaux, dont deux lanterneaux de désenfumage.

La prestation comprendra :

- La dépose des couvertures et étanchéité
- La dépose des faux-plafonds
- La conservation des deux lanterneaux de désenfumage, ainsi que de l'ensemble du système de détection incendie
- La suppression des lanterneaux côté Nord
- Le remplacement des lanterneaux côté quais de livraison (côté Sud)
- Le remplacement des treuils de commande de désenfumage
- La remise en place des éclairages
- La pose d'une isolation
- La dépose et la pose d'une étanchéité. Une variante peut être proposée avec la pose d'une étanchéité sur l'étanchéité existante
- Le capotage de la cheminée
- Fourniture et pose de points d'ancrage pour un harnais

Les travaux devront être réalisés en deux étapes suivant les deux pans de toiture, afin de permettre la continuité de service.

La terrasse 13 est composée d'un complexe d'étanchéité, comportant 4 lanterneaux et des équipements extérieurs de traitement d'air.

La terrasse 14 est composée d'un complexe d'étanchéité, comportant 3 lanterneaux, 3 naissances et des équipements extérieurs de traitement d'air.

Pour ces deux toitures, la prestation comprendra :

- Le remplacement des lanterneaux. Une variante peut être proposée portant sur le changement seul des polycarbonates.
- La dépose de l'étanchéité, mais aussi les complexes isolants pour poser une nouvelle étanchéité. Une variante pourra être proposée en posant une nouvelle étanchéité sur l'étanchéité existante.
- La création des dispositifs de sécurité pour les interventions de maintenance et d'entretien (peinture au sol et points d'ancrage pour des lignes de vie)

La prestation concernant la toiture 9 comprendra :

- La dépose des polycarbonates
- La pose d'un bac acier à la place
- L'étude de la structure existante. Une variante peut être proposée portant sur le changement partiel ou complet de la structure.

L'établissement des plans d'EXE est à la charge du titulaire du marché.

Les plans DOE devront être fournis au format dwg.

21 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux